



### *Références du document*

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Tourettes

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concerné : classes de 4<sup>ème</sup> et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

### *Problématique(s)*

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Tourettes en la sénéchaussée de Draguignan.

La communauté de Tourettes et ses habitants déposent respectueusement aux pieds de sa Majesté :

Qu'elle est soumise annuellement à une pension féodale envers son seigneur de [mot manquant].

Que son terroir est d'une étendue et que la partie la plus précieuse appartient à son seigneur qui jouit d'environ la moitié avec franchise de tailles et impôts.

Que la partie possédée par les habitants est d'une qualité stérile, sèche, pierreuse et fort inégale.

Que la communauté ne possède ni forêts de haute futaie, ni bois taillifs, ni défends, pâturages servant à nourrir et élever des gros et menus bestiaux pour fournir à l'engrais des terres, ce qui met les habitants dans l'impossibilité de les rendre fertiles.

Qu'on ramasse à peine dans les biens des habitants la sixième partie des grains nécessaires à leur subsistance qui sont obligés la plupart de s'expatrier et d'aller travailler une partie de l'année à Fréjus, à Saint-Tropez et autres lieux pour gagner de quoi se substanter et que par surcroît de malheur, le froid rigoureux du mois de janvier dernier, leur a brulé la moitié des oliviers, ce qui plonge la plupart des habitants dans une affreuse misère, jointe ç la charte des blés qui l'aggrave encore davantage.

Dans cette triste et malheureuse situation la communauté implore instamment et très respectueusement la clémence, la bonté et la charité de l'âme sensible, bienfaisante et magnanime de sa Majesté en faveur de ses membres les plus nécessiteux.

De plus la communauté et habitants déposent le plus respectueusement au pied de sa Majesté leurs vœux unanimes.

Pour la reformation du code civil et criminel.

Pour la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée.

Pour l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens.

Pour que nul ne puisse être constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires et que dans le cas où les Etats généraux du royaume jugeraient que l'emprisonnement provisoire peut être quelque fois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêté soit remise dans les vingt quatre heures entre les mains de ses

juges naturels et que ceux-ci soient tenus de statuer sur le dit emprisonnement dans le plus bref délai.

Que de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle.

Pour la liberté de publier ses opinions faisant partie de la liberté individuelle puisque nul ne peut être censé libre lorsque sa pensée est esclave.

Pour la liberté de la presse en général sauf les réserves qui pourront être faites aux Etats généraux.

Pour le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste, sous des graves peines ceux qui auront l'audace de le violer.

Pour la conservation du droit de propriété dont nul individu puisse être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Pour que nul impôt ne soit censé légal, et ne puisse être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la Nation, dans l'assemblée des Etats généraux, en sorte que cette prochaine tenue, venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesserait.

Pour que le retour périodique des Etats généraux soit fixé à un terme court, et dans le cas d'un changement de règne (ce qu'à Dieu ne plaise), ou celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois.

Pour que la dette de l'Etat soit consolidée et sa Majesté suppliée d'en faire remettre un état fidèle et circonstancié jusqu'au moindre emprunt, aux Etats généraux, afin que tout un chacun les sieurs députés puissent en prendre une parfaite connaissance et voter les impôts nécessaires pour parvenir à une entière solution dans une période de temps déterminée et rendu public.

Pour que les députés aux Etats généraux ne puissent prendre aucune délibération sur les affaires du royaume qu'après que la liberté individuelle aura été établie et à ne consentir l'impôt qu'après que les lois constitutives du royaume auront été fixées.

Pour que les citoyens de chaque ordre puissent concourir aux emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse.

Pour que le verbal de la tenue aux Etats généraux soit rendu public et mandé aux sénéchaussées ou baillages pour y être enregistré.

Pour réclamer contre la vénalité des offices.

Pour la plus grande modération sur le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume.

Pour la suppression de la capitation et sols pour livre.

Pour celle du dixième, vingtièmes royaux et sols pour livre, ainsi que pour le taillon, fouage, subside et autres.

Pour obtenir la plus grande modération sur le contrôle et insinuation.

Pour la suppression du centième denier, droits de Lattre et d'inquant et tous autres droits bursaux et impôts pécuniaires qui gênent le commerce et l'agriculture, remplacés par une imposition en fruits générale de quelque nature qu'ils soient et de quelque condition que puissent être leurs propriétaires tenanciers, et sur le taux qu'il en sera avisé par le concours des sieurs députés aux Etats généraux, proportionnellement aux besoins de l'Etat et à la subsistance des peuples, et par une taxe particulière sur l'industrie et le commerce afin que toutes les classes concourent à payer avec la plus juste égalité les charges royales et locales sans aucune exemption.

Pour l'abolition de tous droits de circulation, de péages, douanes, de toutes taxes et barrières préjudiciables au commerce et à l'industrie.

Pour le reculement des bureaux de traites tant dans l'intérieur que sur les frontières.

Pour l'abolition de la milice, charge devenue trop onéreuse pour les communautés.

Pour la suppression de l'impôt sur la marque des cuirs et de toutes les peaux qui sortent des manufactures et tanneries.

Pour la réunion des villes de Marseille, Arles, Forcalquier et terres adjacentes avec le corps municipal de la province pour y être affouagées, à l'instar des autres villes et bourgs, nonobstant leurs prétendus privilèges.

Pour l'exclusion de tous les membres des Etats généraux, qui ne seront pas députés légalement et en conformité du règlement de sa Majesté du 24 janvier dernier pour assister aux dits Etats généraux.

Pour l'abolition de la dîme en fruits remplacée par une somme pécuniaire, que la communauté payerait à M. le curé et MM. les vicaires.

Pour la faculté aux communes de se nommer des syndics et orateurs avec entrée aux Etats provinciaux, au moins en nombre égal aux deux autres ordres.

Pour l'amovibilité de la présidence aux Etats de la province, et la faculté aux communes de concourir annuellement avec les deux premiers ordres au choix du président par la voie du scrutin avant tout autre opération.

Pour la régénération des Etats inconstitutionnels de Provence et la meilleure organisation sans blesser les droits d'aucun des trois ordres.

Pour la désunion de la procure du pays du consulat d'Aix.

Pour l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la haute Provence, sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée.

Pour obtenir la faculté de vendre les biens d'Eglise, des chapelles et petits bénéfices érigés par la piété des fondateurs et dont la bonne intention n'est plus suivie depuis longtemps, les services abandonnés, les rentes perçues et consumées par l'avidité des

bénéfices et recteurs, au grand détriment de l'œuvre pie, et souvent au rand scandale de la Religion, et d'employer le produit de la vente, à payer la rétribution de M. le curé et de M. ses secondaires.

Pour que le droit de prélation acquis aux seigneurs directs soit incessible, comme tortionnaire à l'industrie, au commerce et à la population.

Pour que tout le corps de la Nation soit anobli, sauf et sans préjudice de la subordination attachée aux grades, charges, rangs et emplois honorables dévolus à la vertu et au mérite.

Pour que les procès et constatations des membres de l'ordre du Tiers soient instruits et jugés dans un tribunal composé uniquement des membres du Tiers.

Fait et arrêté à Tourettes à la chapelle des frères Pénitents blancs ce vingt deux mars mille sept cent quatre vingt neuf.

Signatures

### *Contextualisation*

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui

avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

### 1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

#### *Piste(s) d'exploitation pédagogique*

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.